

## Arrêt

n° 53 991 du 29 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion pentecôtiste et d'origine ethnique yambasa. Vous êtes commerçante et n'avez aucune affiliation politique.*

*En 2006, vous débutez une relation sentimentale avec [P.E.K.], nommé maire de Njombe-Penja en 2007.*

*Le 29 février 2008, votre compagnon est arrêté à son domicile en votre présence, en raison d'accusation d'incitation des jeunes au sabotage des biens publics et de sociétés agricoles lors des émeutes qui ont secoué le Cameroun en février 2008.*

*Le 5 mars, vous êtes convoquée à la gendarmerie de Penja. Les autorités vous pressent de faire de fausses déclarations concernant votre compagnon et vous proposent de l'argent. Vous feignez l'intérêt, déclarez que vous y réfléchirez et repartez chez vous. Après vous être concertée avec [E.N], la soeur de [P.E.K.], vous décidez de vous cacher à Pedamboko où votre belle-soeur vous rend régulièrement visite. Elle vous informe que la situation s'est calmée et vous propose en juillet 2009 de retourner à Penja afin de soutenir un groupe de jeunes lié à la cause de son frère.*

*Vous retournez à Penja à votre ancien domicile et tenez des réunions avec ces jeunes, à qui vous offrez la somme de 300.000 FCFA pour l'impression de tracts revendiquant la libération de Kingue.*

*La nuit du 4 décembre 2009, la veille de la date prévue de la distribution des tracts, vous êtes arrêtée à votre domicile et emmenée à la brigade où vous êtes directement mise en cellule avec d'autres hommes. Vous êtes violemment maltraitée deux jours plus tard. Le 10 décembre vous êtes interrogée et accusée de vouloir faire la révolution. Les autorités qui vous interrogent vous déclarent qu'une fouille de votre appartement leur a permis de découvrir des tracts, un fusil de chasse et des munitions. Face à votre refus d'avouer, vous êtes fortement giflée et en perdez connaissance.*

*Vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital de Mbanga, où un gendarme vous emmène directement à la prison de Mbanga sans autre forme de procès. A la prison, une gardienne amie de votre cousin vous informe de la gravité de votre affaire et vous déclare qu'il vous faut à tout prix sortir de cette situation.*

*Le 11 février 2010, vous recevez la visite d'Etame, un ami proche de votre compagnon, qui vous expose que c'est ce dernier qui l'envoie afin de vous aider.*

*Dans la nuit du 20 avril, la gardienne vient vous chercher en cellule et vous donne des vêtements de gardien de la prison. Ainsi vêtue, vous sortez de l'enceinte de la prison et marchez jusqu'au Parquet de Mbanga où une voiture vous attend. Etame ainsi qu'un commandant vous emmènent à Douala où vous vous cachez chez une amie.*

*Le 24 avril 2010, vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie d'une passeuse et munie d'un passeport d'emprunt contenant votre photo. Vous introduisez une demande d'asile le 26 du même mois.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous déclarez ainsi fonder votre crainte de persécution en raison de votre relation avec l'ex-maire de Penja et vos démarches dans la défense de son cas. Or, la réalité de votre relation ainsi que votre intérêt porté à son affaire peuvent être largement mis en doute.*

*Premièrement, relevons que vous fournissez peu d'informations concernant la vie personnelle et politique de celui que vous présentez comme votre conjoint depuis 2006. Ainsi, invitée à évoquer votre compagnon, vos propos sont restés vagues et de l'ordre du général. Vous n'avez pu donner la moindre information sur son passé amoureux ou sur ses précédentes partenaires (rapport d'audition p.15), semblez ignorer le diplôme qu'il possède (p.13), n'avez pu citer que quatre de ses connaissances (p.12), ignorez si il a eu d'autres activités que politiques (p.13), demeurez vague concernant ses hobbies ou les sujets de conversation que vous évoquez. D'une point de vue professionnel et politique, alors qu'il a pris ses fonctions de maire en juillet 2007, c'est-à-dire une année après le début de votre relation, vous ne pouvez préciser les fonctions qu'il exerçait avant de devenir maire. A l'exception d'un collègue mais dont vous ignorez la fonction, vous ne pouvez citer le nom de ses collaborateurs les plus proches (pp. 12 et 15). Vous expliquez votre ignorance de ces éléments pourtant élémentaires par votre manque d'intérêt pour la politique.*

*Votre indifférence voire votre appréhension concernant sa carrière politique serait à ce point que vous refusiez systématiquement de l'accompagner à des cérémonies ou dîners officiels. Il apparaît cependant peu vraisemblable qu'alors que vous aviez une relation officielle et que vous comptiez vous marier d'ici peu, vous ne l'ayez jamais accompagné dans ce genre de représentation, surtout au vu de*

*l'importance de sa carrière et de sa fonction en tant que maire de Penja. Au vu des imprécisions relevées relatives à la vie privée et professionnelle de Monsieur Kingue, votre relation avec lui ne peut être considérée comme établie.*

*Deuxièmement, à supposer votre relation établie, quod non au vu du paragraphe précédent, vos déclarations relatives aux faits qui auraient succédé à l'arrestation de l'ex-maire de Penja comportent également de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent d'y accorder foi.*

*Ainsi, votre intérêt porté à la situation de votre compagnon peut être relativisé au vu d'une part de votre manque d'information concernant l'évolution de son affaire et, d'autre part, en raison de votre absence de démarche pendant l'année suivant son arrestation. En effet, à l'exception du Docteur Kame de l'hôpital de Penja dont vous auriez appris l'arrestation, vous ne pouvez préciser si d'autres personnes ont été concernées par les ennuis de M. [K.]. Or, il ressort des informations récoltées par le centre de documentation du Commissariat Générale (CEDOCA) que [D.N.], ex-receveur municipal, [P.F.], ex-chef du bureau des finances, et Mme [R.N.] épouse [S.], ex-secrétaire générale de la commune rurale de Njombé-Penja ont également été arrêtés (cf. rapport CEDOCA TC 2010-069w joint au dossier). D'autres personnalités, dont l'artiste Lapiro, ont également été arrêtées pendant les émeutes de février 2008 (cf. articles joints au dossier). Si tous n'ont pas été arrêtés officiellement ou directement en raison de l'arrestation du maire de Penja, il apparaît cependant que ces arrestations avaient un lien avec l'affaire montée contre lui. De même, interrogée sur son procès, vous n'avez pu citer les noms de ses co-prévenus (p.18). Il ressort cependant des informations recueillies que 28 autres personnes ont été concernées par le procès et plusieurs ont été condamnées, parfois à des peines plus lourdes que celle administrée à M.[K.]. Alors que vous déclarez que vous étiez en pleine préparation d'une campagne de soutien, vous exposez ne pas avoir été mise au courant de son transfert à la prison de New Bell en novembre 2009, ne pouvez préciser dans quel quartier de la prison il est détenu ou si il y reçoit des visites (p.17). Votre soutien à sa cause peut également être relativisé au vu de votre ignorance de l'identité de son avocat ou des personnalités qui sont personnellement intervenues en sa faveur (pp. 17 et 18). Il ressort ainsi des articles de presse que la Commission indépendante contre la corruption et la discrimination (COMICODI) est notamment intervenue en sa faveur.*

*Par ailleurs, relevons le long délai qui s'est écoulé entre son arrestation et le moment où vous déclarez avoir commencé à lui apporter votre soutien, puisque vous avez laissé s'écouler plus d'une année. Interpellée sur ce délai lors de votre audition, vous avez avancé que vous pensiez qu'il allait être libéré, explication qui apparaît peu probable étant donné la sanction à six années de prison à laquelle M. [K.] a été condamné.*

*Troisièmement, l'on reste sans comprendre les raisons qui auraient poussé les autorités camerounaises à vous persécuter, puisque vous n'étiez pas impliquée dans sa vie politique, que vous ne lui avez apporté aucun soutien public et qu'il a été condamné à six ans de prison. Cet intérêt soudain des autorités à votre égard plusieurs mois après la condamnation apparaît d'autant plus étrange que vous déclarez avoir vécu sans problème à Pedamboko pendant plus d'un an où votre belle-soeur venait régulièrement vous rendre visite et que vous avez également connu une certaine quiétude les six mois passé à votre domicile lors de votre retour à Penja (p.9). Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez vous-même reconnu ignorer les raisons d'un tel acharnement à votre égard.*

*Quatrièmement, les circonstances de votre voyage en Belgique apparaissent également peu vraisemblables, puisque vous déclarez ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé, si le passeport que vous déteniez contenait un visa ni ne pouvez nommer la personne qui vous a aidée à quitter le Cameroun (rapport d'audition, p. 11).*

*Cinquièmement, les documents que vous présentez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause aux précédents paragraphes. L'attestation médicale ne peut être considérée comme une preuve formelle de votre détention puisqu'elle ne peut établir de manière incontestable l'origine des cicatrices qu'elle constate. Il en est de même concernant l'attestation psychologique que vous déposez, puisqu'elle lie vos troubles actuels à vos déclarations, qui ne peuvent être considérées comme établies.*

*La lettre de votre mère, de part sa nature privée dont l'authenticité ou la sincérité ne peuvent être assurées, ne peut non plus constituer élément de preuve. Enfin, les deux documents relatifs à [P.E.K.], évoquent son arrestation et sa condamnation, mais ne font aucun lien avec votre affaire personnelle.*

*Relevons à cet égard l'absence de document vous liant avec M. [K.], avec lequel vous auriez pourtant entretenu une relation officielle pendant plusieurs années.*

*En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de recevoir le recours et le dire fondé, de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

#### **3. Eléments nouveaux**

3.1. La requérante joint à sa requête un rapport d'Amnesty International sur le Cameroun daté du 27 mai 2010.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

#### **4. Question préalable**

4.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut de moyens de droit.

Le Conseil constate effectivement que la partie requérante ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales. Il se déduit cependant des développements que contient sa requête que cette dernière tend à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée. Une lecture bienveillante de sa requête permet dès lors de considérer qu'elle invoque une violation de l'obligation générale de motivation. L'exception d'irrecevabilité est en conséquence rejetée.

4.2. Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut

qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

## 5. Discussion

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur l'absence d'éléments probants et de démarches afin de s'enquérir de sa situation personnelle et de celle de son prétendu conjoint ainsi que de la présence de graves imprécisions et incohérences dans les déclarations de la requérante.

5.2. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

5.3. En effet, comme l'a justement relevé la partie défenderesse, les imprécisions et incohérences, nombreuses et importantes, portent sur des aspects déterminants de la demande d'asile. Le Conseil constate ainsi, à l'instar de la partie défenderesse que son incapacité à donner des éléments de détails plus significatifs sur son petit ami [P.E.K.], ne permet pas de tenir pour établie la relation amoureuse alléguée. Le Conseil trouve également particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise relativ au manque de démarches de la requérante quant au sort de son petit ami, avec lequel elle a eu une relation de plus de trois ans, dans l'année qui a suivi son arrestation. Enfin, l'indigence des propos de la requérante concernant les suites données à l'arrestation de son prétendu petit ami achève d'hypothéquer la crédibilité de son récit.

5.4. Le Conseil considère en outre que la requérante n'avance, en terme de requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En particulier, elle conteste les imprécisions concernant sa relation avec l'ex-maire de Njombe-Penja et estime qu'elle a expliqué de manière détaillée sa rencontre avec celui-ci, et donné le nom des membres de sa famille, les lieux qu'ils aiment fréquenter et leurs sujets de conversation. Elle ajoute que la politique ne faisait, par contre, pas partie de ces sujets et qu'en Afrique, traditionnellement, les hommes ne se confient pas à leurs épouses au sujet de leurs activités professionnelles, d'autant moins lorsqu'il s'agit d'activités politiques. Or, ces explications ne résistent pas à la lecture du compte-rendu des auditions de la requérante dont il ressort qu'il se confiait sur des sujets sensibles de ses activités professionnelles. Ainsi elle déclare « *il m'a dit qu'il a constaté que le sous-préfet et le préfet percevaient une somme du budget de la commune de Djombé Penja. Il me disait qu'il devait mettre fin à ça* », « *il m'a dit qu'il a constaté que les français qui exploitaient les sociétés agricoles ne payaient pas les taxes et les impôts depuis plusieurs années. Il m'a dit qu'il a demandé à ces français de payer les impôts et les taxes, et d'augmenter le salaire des ouvriers qui étaient trop bas* » ou encore « *il m'a dit que ces Français cherchaient à le corrompre. Ils lui avaient proposé une somme d'argent pour qu'il laisse la pression du paiement des impôts. Il m'a dit qu'il ne peut pas accepter qu'on le corrompe, qu'il va aller jusqu'au bout* » (rapport d'audition du 10 août 2010, pages 11 et 12). Par ailleurs, le Conseil estime que l'argument relatif à sa fuite, les informations des plus limitées de l'entourage ou sa période d'incarcération ne justifie ni sa passivité ni son désintérêt à s'enquérir, ou à tout le moins essayer de le faire, du sort de [P.E.K.], protagoniste principal de son récit, à la base de ses problèmes au Cameroun et avec lequel elle aurait eu une relation amoureuse, alors qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit. De surcroît, le Conseil constate que la requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles il lui serait impossible de se procurer certains documents susceptibles d'établir sa relation avec [P.E.K.]. La requérante manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

Enfin, concernant l'application du bénéfice du doute qu'elle réclame, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de*

*preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce eu égard aux développements qui précèdent.

5.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante concernant la situation personnelle de [P.E K] conjuguée à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard qui lui reprocheraient une activité séditieuse empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.6. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête. En particulier, quant à l'attestation médicale établie le 5 août 2010, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ladite attestation déposée au dossier administratif, qui mentionne que « *Madame [B.] est en réelle souffrance par rapport à un vécu récent au Cameroun(...) elle semble toujours plongée dans un contexte de peur, d'horreur, de questions autour d'une longue période (elle parle de 4 mois d'emprisonnement, de coups reçus, de tortures...Les maux de tête, les cauchemars ou les insomnies, les pleurs spontanés... sont là des symptômes « classiques » d'un vécu traumatisant* » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de celle-ci empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante. Quant à l'attestation médicale établie par la Croix-Rouge versée au dossier administratif, le Conseil estime que ce document est trop peu circonstancié pour indiquer un quelconque lien entre les lésions constatées et les faits invoqués par la requérante.

5.7. Quant au rapport d'Amnesty International sur le Cameroun daté du 27 mai 2010, annexé à la requête introductory d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas commis d'erreur d'appréciation ou procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu légitimement conclure, sur la base des motifs mentionnés, au manque de crédibilité des propos de la requérante. Il s'ensuit que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.9. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.10. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## 6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM